

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 juin 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 53

présenté par

Mme Trastour-Isnart, M. Pauget et M. Cattin

ARTICLE ADDITIONNEL**AVANT L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

Le début de la troisième phrase du premier alinéa de l'article 1^{er} de la Constitution est ainsi rédigé :

« De culture judéo-chrétienne, elle... (*le reste sans changement*). »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le principe de laïcité est un pilier de notre Constitution.

Elle repose sur trois principes et valeurs : la liberté de croire ou de ne pas croire, la séparation des institutions publiques et des organisations religieuses, et l'égalité de tous devant la loi quelles que soient leurs croyances ou leurs convictions.

Pour autant, il ne faut pas que notre attachement légitime à la laïcité ne soit un prétexte pour sous-estimer voire renier notre identité culturelle.

La France est une vieille terre de chrétienté où s'est aussi enracinée une tradition juive qui remonte à près de deux mille ans. Ses origines judéo-chrétiennes ont empreint notre patrimoine culturel, historique mais aussi nos mœurs. A titre d'exemple, nous pouvons citer le calendrier civil ou les fêtes religieuses.

Afin de préserver notre histoire commune, le présent amendement vise à reconnaître que la France est culturellement judéo-chrétienne. les origines judéo-chrétiennes de la France..Ce dispositif ne vise absolument pas à affirmer que la France est culturellement judéo-chrétienne mais il reconnaît qu'elle l'est culturellement.